

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20°, 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition aux fins de la comptabilité; »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation; »;

3° par l'insertion, après la définition de « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « format électronique » : format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001; »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) membre de la direction de l'émetteur ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas » au paragraphe a;

b) dans le texte anglais, par la suppression de « or » à la fin du paragraphe a;

c) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe a :

« a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

6° par l'insertion, après la définition de « PCGR américains », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005; »;

7° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; »;

8° par la suppression de la définition de « marché organisé »;

9° par l'insertion, après la définition de « nouvel exercice », de la suivante :

« « opération de restructuration » : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur, les opérations suivantes :

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :

i) de nouveaux porteurs détiennent ou contrôlent suffisamment de titres de l'émetteur assujetti pour élire la majorité des administrateurs de celui-ci;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c; »;

10° par la suppression du mot « assujetti » de la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC »;

11° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'addition, dans le texte anglais, de « , » après « a U.S. marketplace »;

b) par l'addition de « , à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, » après « États-Unis d'Amérique ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.1, du suivant :

« 3.2 Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;

b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande. ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé « États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification » par « États financiers annuels comparatifs et vérification »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « accompagnés du rapport de vérification » par « vérifiés ».

4. L'alinéa introductif de l'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion de « vérifiés » après « états financiers annuels »;

2° par la suppression des mots « et le rapport de vérification ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires de l'exercice courant. »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion de « qui est un émetteur assujetti » après « L'émetteur inscrit auprès de la SEC »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.6 Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 1 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 1 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans les délais prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un

émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003.

4) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « de l'émetteur » avant « ont été inclus dans un document ».

8. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1, de « Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant »;

2° par le remplacement, au paragraphe 5, de « sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.3 » par « paragraphe 1 de l'article 4.3 », et dans le texte anglais, de « within » par « not more than ».

9. L'article 4.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.9 Modification de la structure de l'entreprise

L'émetteur qui est partie à une opération de restructuration ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

- a) il est devenu émetteur assujetti;
- b) s'il était déjà émetteur assujetti
 - i) il a cessé de l'être;
 - ii) la date de clôture de son exercice a changé;
 - iii) il a changé de nom;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- c) le nom des parties à l'opération;
- d) une description de l'opération;
- e) la date de prise d'effet de l'opération;
- f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;
- g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération;
- h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « déposée » par les mots « ou un document analogue établi » à la disposition a)i du paragraphe 2;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente. ».

11. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1, de la définition de « période pertinente » par la suivante :

« « période pertinente » : selon le cas :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;

b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujéti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe a); »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4, de « L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes »;

3° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du texte anglais, de la virgule après « disagrees »;

4° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du texte anglais, de la virgule après « disagrees ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion du paragraphe suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujéti. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, de « , 4.4 ou 4.7 » par « et 4.4 »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *b*, de « , 4.3 ou 4.7 » par « ou 4.3 ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

1.2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes:

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

14. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion de « cumulée » après « et la période ».

15. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion. »;

2° au paragraphe 3 :

i) par la suppression de « tous »;

ii) par l'insertion de « , dans le délai prévu au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 4.6, et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti » après « porteurs de titres d'emprunt ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.7 Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

1) L'émetteur assujetti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2 :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion;
- b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

17. L'article 6.3 de ce règlement est abrogé.

18. Le paragraphe 7 de l'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « sous-paragraphe *a* du ».

19. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1, dans la définition de « entreprise », des mots « auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été expressément attribuées » après « gazéifères »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

20. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par sa renumérotation comme paragraphe 1 de l'article 8.2;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, si l'exercice de l'entreprise acquise visée à la sous-disposition *a)i)A* du paragraphe 1 de l'article 8.4 a pris fin au plus 45 jours avant l'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise :

a) dans un délai de 90 jours suivant la date de l'acquisition;

b) dans un délai de 120 jours suivant la date de l'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent. ».

21. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3, des mots « et sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 8.10 », après « Malgré le paragraphe 1, »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « ou du dernier exercice » après « de la dernière période intermédiaire » et de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire » et par la suppression des mots « terminée avant la date de l'acquisition »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « it » par les mots « an acquisition »;

4° par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition *c)ii)A* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition *c)ii)B* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 11, du suivant :

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition *c)ii)A* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visés par la présente partie;

ii) l'information financière *pro forma* visée par le paragraphe 5 de l'article 8.4. ».

22. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise liée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date de l'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes afférentes aux états financiers.

- 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être vérifiée.
- 3) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers des périodes suivantes :
 - a) pour l'une des périodes comptables suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition;
 - ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire prévue à la disposition *i* et avant la date de l'acquisition;
 - b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;
 - b) l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise pour l'exercice courant qui sont inclus, le cas échéant, dans le document visé au sous-paragraphe *a*;
 - c) les états financiers inclus dans le document visé au sous-paragraphe *a* portent sur la période intermédiaire ou l'exercice, ou une période comptable terminée après ceux-ci, qui précède la période intermédiaire visée au paragraphe 3.
 - d) aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;
 - e) l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.
- 5) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :
 - a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, en date :
 - i) soit de son dernier bilan, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;
 - ii) soit du dernier bilan de l'entreprise acquise, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées;
 - b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti :
 - i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :
 - A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;

B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti qui a commencé après l'exercice prévu à la sous-disposition A, s'est terminée avant ou, au choix de l'émetteur, après la date de l'acquisition, et pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;

ii) soit qui tient compte des acquisitions significatives réalisées comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A, si l'émetteur assujetti n'était pas tenu de déposer des états financiers, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise acquise :

A) le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 8.4;

c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b.

6) Le sous-paragraphe a et les sous-dispositions b)i)B et b)ii)B du paragraphe 5 de l'article 8.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;

b) l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers *pro forma* relatifs à l'acquisition qui sont inclus dans le document visé au sous-paragraphe a;

c) les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b :

i) portent sur la période intermédiaire ou l'exercice ou sur une période comptable terminée après la période intermédiaire ou l'exercice précédant la période comptable visée aux sous-dispositions b)i)B et b)ii)B du paragraphe 5 de l'article 8.4, dans le cas d'un état des résultats;

ii) sont arrêtés à la fin de la période comptable sur laquelle porte l'état des résultats visé à la disposition i, dans le cas d'un bilan *pro forma*;

d) aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

e) l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit remplir les exigences suivantes :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de

l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe *c*, les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

f) il n'est pas nécessaire de vérifier la période théorique visée au sous-paragraphe *c*.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

23. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation » par « porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », au paragraphe *a*;

2° par le remplacement de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*;

3° par le remplacement de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*.

25. L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 8.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 8.5 » par « 8.4 »;

2° par la suppression des mots « pour deux exercices ».

27. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

28. L'article 8.10 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 8.10 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère

1) Malgré les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, et sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur, le critère de l'actif prévu au sous-paragraphe *a* de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition :

a) d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère;

b) d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétrolifères ou gazéifères.

2) Malgré les paragraphes 2, 4, 8, 9, 10 et 12 de l'article 8.3, l'émetteur assujéti doit remplacer « bénéfice d'exploitation » par « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 si l'acquisition est visée au paragraphe 1.

3) L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition significative est visée au paragraphe 1;

b) l'émetteur assujéti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :

i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les frais de redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

ii) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de l'exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes

utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition *f)i.* ».

29. L'article 8.11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 5 ».

30. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 9.5 Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

31. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement de « de dépôt » par « d'information »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « en vertu de la Loi de 1934 » après « fournit »;

b) par l'addition, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement. »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale. ».

32. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.4, du suivant :

« 11.5 Nouveau dépôt de documents

L'émetteur assujéti qui décide de déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement ou de retraiter l'information y figurant publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la direction, pour exposer les changements importants proposés ou à apporter à l'information contenue dans le document d'origine. ».

33. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ».

34. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

35. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

b) par la suppression de « direct ou indirect » au sous-paragraphe a;

c) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) la société mère est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain;

ii) soit un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement; »;

d) par l'insertion, dans la disposition ii du sous-paragraphe c, de « la société mère ou d'une société du même groupe que » après « en faveur de »;

e) par le remplacement des sous-paragraphe d, e et f par les suivants :

« d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique :

i) si la société mère n'est pas émetteur assujetti dans un territoire visé à la disposition b)ii, un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire visé à la disposition b)ii :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, si la société mère est émetteur assujetti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si cette dernière est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

f) la société mère :

i) se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas la société mère et :

i) il ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;

b) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable de titres échangeables désignés; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d*, de « ou un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan » après « SEC »;

c) par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e*, de « la société mère ou d'une société du même groupe que » après « en faveur de »;

d) par la suppression, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *e*, de « de la société mère, ».

36. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de la définition de « émetteur RIM inscrit auprès de la SEC »;

b) par le remplacement, dans le texte français, du point-virgule par un point à la fin de la définition de « titre garanti désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est une filiale détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par le garant;

b) le garant est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) soit un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique :

i) si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC, un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, si l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) le garant :

i) se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés s'il est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

d) par le remplacement des sous-paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants :

« *g)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique dans les délais prévus aux articles 4.2 et 4.4 :

i) l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice tiré des activités poursuivies;

C) le bénéfice net;

D) à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux dans son secteur d'activité :

I) l'actif à court terme;

II) l'actif à long terme;

III) le passif à court terme;

IV) le passif à long terme;

ii) l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions A, B et C du présent sous-paragraphe, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés à la sous-disposition D, le cas échéant, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice tiré des activités poursuivies;

C) le bénéfice net;

D) à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux à son secteur d'activité :

I) l'actif à court terme;

II) l'actif à long terme;

III) le passif à court terme;

IV) le passif à long terme;

h) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

i) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas le garant et :

i) il ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;

ii) il est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

b) le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

c) l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés; »;

b) par la suppression de « RIM » et l'addition de « ou émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan » après « SEC », au sous-paragraphe *d*.

37. L'article 14.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.2 Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. ».

38. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *g* :

i) par la suppression de « Il est fortement conseillé de fournir de l'information financière prospective, à condition que les déclarations soient fondées. »;

ii) par la suppression de « ou projections »;

iii) par le remplacement de « une prévision détaillée » par « des estimations détaillées »;

iv) par l'insertion de « fondée et » après « L'information financière prospective doit être »;

v) par l'insertion, après le deuxième paragraphe, du suivant :

« En outre, certains textes de la législation en valeurs mobilières prévoient un droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse dans les documents d'information continue. Des protections existent contre la responsabilité découlant de la présentation d'information prospective. Il incombe à l'auteur du rapport de gestion de déterminer quelle information supplémentaire il convient de fournir pour jouir de ces protections. »;

vi) par la suppression de « Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« g.1) Informations financières prospectives

Il faut indiquer et analyser les différences importantes entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion et les informations financières prospectives relatives à cette période comptable qui ont été précédemment communiquées au public, dans un rapport de gestion antérieur ou autrement. Les informations financières prospectives (IFP) sont un type d'information

prospective. Elles sont des informations sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs, que l'on établit en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques et lignes de conduite futures. Elles sont présentées sous la forme d'un bilan historique, d'un état des résultats historique ou d'un état des flux de trésorerie historique. Il convient d'indiquer et d'analyser les divergences importantes entre les éléments importants des IFP, y compris les hypothèses. À titre d'exemple, il faut expliquer pourquoi le montant réel des produits d'exploitation se rapproche du montant prévu, mais que sa composition ou le volume des ventes s'en écarte de façon notable. En l'absence de divergences importantes, indiquer que les résultats réels ont été comparés aux IFP publiées précédemment pour la période comptable pertinente, mais que cela n'a fait ressortir aucune divergence importante.

Analyser également les événements et les circonstances qui sont survenus pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte et qui entraîneront probablement des divergences importantes entre les résultats réels et les IFP publiées précédemment au sujet d'une période qui n'est pas encore terminée. Analyser également les divergences prévues. À titre d'exemple, si les IFP publiées pour l'exercice courant reposent sur l'hypothèse que le taux préférentiel ne changera pas, mais que celui-ci a augmenté de 2 % à la fin du deuxième trimestre, il faut traiter dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de l'augmentation du taux d'intérêt et de l'incidence prévue sur les résultats par rapport à ceux indiqués dans les IFP.

Advenant que des IFP publiées précédemment soient retirées pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte, il faut indiquer cette décision et les motifs qui la sous-tendent. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'indiquer et d'analyser de la façon prévue ci-dessus les divergences entre les résultats réels et les IFP si le retrait des IFP a été signalé dans un rapport de gestion déposé avant la fin de la période visée par les IFP.

Le paragraphe g.1 des présentes instructions ne s'applique pas aux produits d'exploitation nets futurs (valeur actualisée des flux de trésorerie) indiqués conformément au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ni aux prévisions de trésorerie fournies conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). Les émetteurs sont invités à se reporter à ces règlements pour connaître leurs obligations en ce qui concerne cette information. »;

c) dans le paragraphe k, par le remplacement de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers », par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 » et par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

d) dans le paragraphe l du texte anglais, par le remplacement de « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

e) par la suppression, dans le paragraphe n, de « adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'addition, à la fin de l'instruction *iii* de la rubrique 1.5 et compte tenu des adaptations nécessaires, du paragraphe suivant :

« K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société. »;

b) dans la rubrique 1.12 :

i) par la suppression du paragraphe c;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

iii) par insertion de « i) » avant le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

iv) par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

« ii) Dans les explications concernant la probabilité d'une variation de l'estimation comptable, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. L'information quantitative comprend notamment les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :

A) soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes;

B) soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie. »;

c) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par l'insertion de « , le cas échéant » après « Règlement 51-102 »;

ii) par l'addition, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-paragraphe suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. »;

d) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

ii) par le remplacement de « n'est pas un rapport de gestion annuel » par « est un rapport de gestion intermédiaire », au paragraphe i;

iii) par l'insertion de « L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels. » après « la rubrique 1. », au paragraphe i;

iv) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.

vii) *Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires.* ».

39. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, est modifiée :

1° par l'insertion de « , y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits » après « le profil SEDAR », au paragraphe f de la partie 1;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 5.5 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » pour « Regulation 51-101 respecting *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

ii) par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;

iii) par la suppression de « des sous-paragraphe a et b », au paragraphe 2;

iv) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3:

« 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1. ».

b) par l'addition, dans le texte anglais de la rubrique 7.3, de « approved » après « has been received from one or more »;

c) dans la rubrique 10.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

ii) par l'insertion de « i) » avant le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

iii) par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », des suivants :

« ii) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition a) du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.*

iii) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2.* »;

d) dans la rubrique 12 :

i) par le remplacement de l'intitulé par « Poursuites et application de la loi »;

ii) par le remplacement, dans la rubrique 12.1, de « Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant » par « Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant »;

iii) par l'addition, à la fin, de la rubrique suivante :

« 12.2 Application de la loi

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;

b) toute entente de règlement conclue par la société avec un organisme de réglementation ou un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières pendant l'exercice. »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction *i* de la rubrique 16.2 de « *Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

f) par l'addition de « Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. » après « (www.sedar.com). » dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1.

40. L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la rubrique 5 :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« 5.1 Description circonstanciée du changement important »;

2° par l'insertion, après le troisième paragraphe, de ce qui suit :

« 5.2 Information sur les opérations de restructuration

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur l'entité qui doit résulter de l'opération de restructuration. Il est possible de satisfaire cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

4° par l'insertion de « *i* » avant le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTION », de « *Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

6° par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

« ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). ».

41. L'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, est modifiée, dans le paragraphe d de la partie 1 :

1° par la suppression de « , exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, »;

2° par l'addition de « , y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents » après « s'ils ne l'ont pas encore été »;

3° par l'addition de « Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). » après la dernière phrase.

42. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, est modifiée :

1° par l'insertion de « , ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait », après « intégrés de la sorte », au paragraphe c de la partie 1;

2° dans la partie 2 :

a) par l'addition, dans le texte anglais de la rubrique 7.1, de « (a "proposed director") » après « nominated for election as a director »;

b) par l'addition, après la rubrique 7.2, des rubriques suivantes :

« 7.3 Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.4 Malgré l'article 7.3, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.3 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.

ii) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est « une interdiction d'opérations ou [...] une ordonnance semblable » au sens du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.

iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.3. »;

c) par l'insertion de « , si elle est envoyée en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs » après « membres de la haute direction », à la rubrique 8;

d) par le remplacement de la rubrique 14.2 par la suivante :

« **14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur :

a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102;

b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;

c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) il s'agit d'une opération de restructuration;

ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;

d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement de la rubrique 14.5 par la suivante :

« **14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée. »;

f) par l'addition, à la fin de la rubrique 14.5, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité. ».

43. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, est modifiée, dans le texte anglais, par la suppression de « primary » dans les paragraphes e et f de la rubrique 1.4.

44. Le présent règlement entre en vigueur le • 2006.